Contribution à la consultation publique

Parc éolien du Pays Blancois – Insuffisances de l'étude d'impact concernant les Périmètres Délimités des Abords de Mérigny et d'Ingrandes

Objet : Opposition au projet en raison de la prise en compte insuffisamment démontrée des protections patrimoniales instituées en décembre 2021, des incidences paysagères et des incohérences dans la justification des implantations.

1. Deux Périmètres Délimités des Abords officiellement institués avant le dépôt du projet

Par deux arrêtés du 23 décembre 2021, le préfet de la région Centre-Val de Loire a institué deux Périmètres Délimités des Abords (PDA) concernant les communes de Mérigny et d'Ingrandes.

Ces périmètres ont pour objet d'assurer une protection adaptée de l'environnement patrimonial de plusieurs monuments historiques :

- **Le PDA de Mérigny**, concernant la chapelle de Plaincourault et le prieuré de Puychevrier, tous deux classés au titre des monuments historiques.
- **Le PDA d'Ingrandes**, concernant le château d'Ingrandes et la maison dite de la Croix-Blanche, inscrits au titre des monuments historiques.

Il convient de souligner que chacun de ces deux PDA s'étend sur des parties des territoires communaux de Mérigny et d'Ingrandes.

Ces protections ont été instituées à l'issue d'une procédure administrative spécifique, comprenant notamment une étude patrimoniale et une enquête publique.

Pour le PDA de Mérigny, les premières démarches remontent à 2018, avec une proposition de l'Architecte des Bâtiments de France formulée en mars 2019, avant l'enquête publique de 2021 et l'arrêté définitif du 23 décembre 2021.

Ces PDA constituent donc des protections patrimoniales officielles, antérieures à la première demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Pays Blancois, déposée en juin 2023, et à la nouvelle demande déposée en août 2025.

Cette chronologie est essentielle : les protections patrimoniales existaient déjà lorsque les dossiers successifs du projet ont été constitués.

2. Une omission préoccupante dans l'évaluation patrimoniale

L'examen des principales pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact et de son volet paysager, ne m'a pas permis d'identifier une présentation explicite et une analyse spécifique des deux PDA institués en décembre 2021.

Cette absence est particulièrement préoccupante.

Il ne suffit pas de recenser les monuments historiques ou de présenter quelques photomontages depuis certains points de vue pour démontrer que les objectifs de protection ayant justifié la création de leurs PDA ont été pleinement pris en compte.

Les PDA ne constituent pas de simples périmètres géographiques. Leur délimitation repose sur une appréciation patrimoniale des espaces participant à la conservation et à la mise en valeur des monuments concernés.

Une évaluation patrimoniale suffisamment étayée devrait notamment permettre d'identifier :

- les deux périmètres officiellement institués ;
- leur délimitation et les objectifs patrimoniaux qui ont présidé à leur création ;
- les relations visuelles entre les monuments, leurs abords et les installations projetées ;
- les conséquences paysagères de l'implantation des éoliennes au regard de ces protections.

Or, je ne retrouve pas dans les principales pièces examinées une démonstration explicite et structurée de cette prise en compte.

L'absence de référence identifiable aux PDA ne suffit pas, à elle seule, à établir une irrégularité juridique. Elle révèle néanmoins un défaut important de lisibilité et de justification de l'évaluation patrimoniale, alors même que ces protections étaient connues et juridiquement instituées avant le dépôt des demandes d'autorisation.

Je considère cette insuffisance comme un élément substantiel de mon opposition au projet

3. Des incidences visuelles et paysagères dont l'importance est sous-estimée

Le projet prévoit cinq éoliennes pouvant atteindre 200 mètres de hauteur.

Leur implantation modifierait durablement les perspectives paysagères de plusieurs secteurs des communes de Mérigny, Saint-Aigny, Concremiers et Ingrandes.

Les panoramas de la vallée de l'Anglin présentent une sensibilité particulière, en raison de leur composition paysagère, de leurs perspectives ouvertes et de la présence de monuments historiques qui participent à l'identité du territoire.

Les études paysagères reconnaissent l'existence de certaines covisibilités entre les éoliennes projetées et plusieurs éléments du patrimoine. En revanche, **je conteste fermement l'appréciation portée sur l'importance de ces incidences**.

Comme déjà évoqué dans une contribution antérieure, la n° 161, je cite:

« Les prises de vues, les cartes de localisation et les photomontages ont été réalisés par la société de développement EOLISE. L'ensemble des photomontages a été mis en page dans le carnet par le bureau d'études ENCIS Environnement. »

Cette répartition des tâches mérite d'être soulignée. La réalisation des photomontages par le porteur de projet ne démontre pas, à elle seule, leur inexactitude. Elle rend néanmoins particulièrement importante la vérification contradictoire de leur méthodologie, des points de vue retenus, des paramètres de représentation et de la restitution des effets visuels.

Des contre-expertises réalisées par un professionnel assermenté, destinées à apprécier les incidences visuelles et paysagères du projet, seront produites en temps utiles.

L'enjeu ne se limite pas à constater la présence d'éoliennes dans un champ visuel.

Il s'agit d'apprécier leur hauteur apparente, leur position dans les perspectives, leurs effets sur les silhouettes monumentales et leur capacité à modifier durablement les relations entre les monuments historiques et les paysages qui les entourent.

Cette appréciation est particulièrement importante lorsque des protections patrimoniales spécifiques ont précisément été instituées pour préserver la qualité des abords des monuments.

À mes yeux, les effets de cinq machines de 200 mètres sur ces paysages patrimoniaux ne sont pas appréciés à leur juste importance dans le dossier présenté.

4. Ingrandes : une commune fortement exposée et des choix d'implantation insuffisamment convaincants

La commune d'Ingrandes est directement concernée par les incidences visuelles et paysagères du projet, même si aucune éolienne n'est prévue sur son territoire dans la variante finalement retenue.

Elle possède un patrimoine historique remarquable, notamment le château d'Ingrandes et la maison de la Croix-Blanche, protégés au titre des monuments historiques.

Elle bénéficie également de panoramas sur la vallée de l'Anglin, dont certains sont identifiés dans les documents du PLUi Brenne–Val de Creuse.

Les relations visuelles entre les monuments, les espaces ouverts, les coteaux et les perspectives lointaines constituent une composante essentielle de la qualité patrimoniale de ce secteur.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, **Pièce 6 Résumé Non Technique pages 34 et suivantes,** met par ailleurs en évidence une évolution significative des implantations envisagées.

Le scénario B, puis la variante n° 2, intègrent expressément la commune d'Ingrandes parmi les communes d'implantation. La variante n° 2 comporte cinq éoliennes.

En revanche, la variante n° 3 finalement retenue prévoit cinq éoliennes réparties sur Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers.

Ces éléments montrent qu'une implantation sur Ingrandes a bien été étudiée au cours de la définition du projet alors qu’Ingrandes avait été définitivement exclu par Eolise.

Ils soulèvent une question de cohérence dans la justification des choix d'implantation, particulièrement au regard des sensibilités patrimoniales de cette commune et de son PDA institué dès décembre 2021.

L'étude de variantes successives est naturellement une composante normale de la conception d'un projet. Mais leur comparaison doit permettre de comprendre de manière convaincante comment les enjeux paysagers et patrimoniaux ont effectivement pesé sur le choix final.

Or, cette démonstration me paraît insuffisante.

Le retrait d'une implantation sur Ingrandes dans la variante retenue ne fait d'ailleurs nullement disparaître les incidences visuelles du projet sur cette commune.

Les perspectives depuis les monuments historiques, leurs abords et les panoramas de la vallée de l'Anglin restent directement concernées.

Ingrandes ne saurait être considérée comme une commune secondaire dans l'appréciation des impacts du parc éolien du Pays Blancois.

5. Le château de Forges à Concremiers : un autre enjeu patrimonial majeur

Bien que la présente contribution soit principalement consacrée aux PDA de Mérigny et d'Ingrandes, il est indispensable de rappeler la situation du **château de Forges, forteresse médiévale située à Concremiers et classée au titre des monuments historiques**.

Ce monument n'est pas compris dans les deux PDA précités. Sa protection et ses incidences paysagères doivent donc être appréciées distinctement.

Les covisibilités avec les éoliennes projetées y sont particulièrement importantes.

Je conteste l'appréciation de leur intensité dans le dossier paysager, qui ne me paraît pas restituer suffisamment la transformation de l'environnement visuel de cette forteresse médiévale.

La présence d'éoliennes de 200 mètres dans les perspectives d'un tel monument ne constitue pas une modification paysagère secondaire.

Elle affecterait durablement la perception du monument dans son environnement historique et rural.

Cette situation vient renforcer le constat d'une sensibilité patrimoniale élevée du territoire concerné par le projet.

6. Des insuffisances qui s'inscrivent dans les critiques déjà formulées par l'autorité environnementale

Les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine encadrent la protection des abords des monuments historiques, notamment au moyen des Périmètres Délimités des Abords.

L'existence d'un PDA ne signifie pas que toute installation visible depuis son périmètre serait automatiquement interdite.

Elle constitue néanmoins une donnée patrimoniale essentielle à considérer dans l'évaluation environnementale lorsque le projet est susceptible d'affecter les paysages et les perspectives concernés.

La question n'est donc pas seulement celle du respect formel d'une protection réglementaire, mais également celle de la qualité et de la complétude de l'appréciation des incidences paysagères.

Cette préoccupation rejoint les critiques formulées par la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire dans son avis du **4 septembre 2026**.

La MRAe relève notamment l'absence d'une véritable recherche de localisation de substitution, l’absence de réelles alternatives au projet, et critique plusieurs aspects de la prise en compte des enjeux paysagers.

Il est particulièrement préoccupant qu'un projet présentant de telles incidences patrimoniales ne soit pas accompagné d'une démonstration plus convaincante de la recherche d'implantations alternatives et de la réduction des atteintes aux paysages.

Les enjeux doivent également être appréciés à la lumière des orientations paysagères du PLUi Brenne–Val de Creuse et de la charte du Parc naturel régional de la Brenne.

La combinaison de ces différents éléments conduit, selon moi, à remettre en cause la pertinence même de l'implantation retenue.

7. Motifs d'opposition et conséquences pour l'appréciation du projet

Mon opposition repose sur plusieurs constats convergents :

Premièrement, deux Périmètres Délimités des Abords ont été officiellement institués en décembre 2021, sans que leur identification et leur prise en compte spécifique apparaissent clairement dans les principales pièces du dossier examinées.

Deuxièmement, les incidences visuelles et paysagères du projet sur les monuments historiques et leurs perspectives sont, à mon sens, sous-évaluées.

Troisièmement, les documents présentant les scénarios et variantes d'implantation ne démontrent pas de manière suffisamment convaincante que les sensibilités patrimoniales, notamment celles d'Ingrandes, ont constitué un critère déterminant dans les choix opérés.

Quatrièmement, les covisibilités avec plusieurs monuments historiques, dont le château de Forges à Concremiers, renforcent le caractère particulièrement sensible du territoire concerné.

Cinquièmement, les insuffisances relevées doivent être rapprochées des critiques formulées par la MRAe sur la recherche d'alternatives et l'appréciation des incidences paysagères.

Ces éléments ne constituent pas de simples points de détail pouvant être résolus par quelques corrections documentaires.

Ils concernent directement la pertinence de l'implantation du parc et ses conséquences durables sur un territoire patrimonial remarquable.

Conclusion – Opposition formelle au projet éolien du Pays Blancois

Les Périmètres Délimités des Abords de Mérigny et d'Ingrandes constituent des protections patrimoniales officielles instituées en décembre 2021, avant les demandes successives d'autorisation environnementale du projet.

L'absence de prise en compte explicite et identifiable de ces protections dans les principales pièces examinées, les incidences paysagères et les covisibilités constatées, ainsi que les insuffisances de justification des choix d'implantation, constituent à mes yeux des motifs sérieux d'opposition.

Ces observations ne visent pas à obtenir de simples ajustements du projet. Elles mettent en cause son implantation même, dans un territoire dont les paysages, les monuments historiques et les perspectives patrimoniales présentent une valeur particulière.

En conséquence, je formule une opposition formelle au projet éolien du Pays Blancois et demande au préfet de l'Indre de refuser l'autorisation environnementale sollicitée.

Je demande que les faits et arguments exposés soient pleinement pris en considération dans le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, puis dans la décision préfectorale.

La préservation des monuments historiques ne saurait être dissociée de celle des paysages et des perspectives qui participent à leur valeur patrimoniale.

Documents de référence

- Arrêtés du 23 décembre 2021 instituant les PDA de Mérigny et d'Ingrandes.
- Étude d'impact du projet éolien du Pays Blancois et volet paysager annexé.
- Piece 6 Résumé Non Technique 4- Justification du
- Avis de la MRAe Centre-Val de Loire du 4 septembre 2026.
- Documents du PLUi Brenne–Val de Creuse relatifs aux paysages et aux points de vue remarquables.
- Charte du Parc naturel régional de la Brenne.
- Contribution n° 161 relative aux photomontages et à leur réalisation.